



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 236.2022 - édition du 14/10/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-10-03

Nice, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, travaux de mur en terre-armée et maintenance du tunnel de Canta Galet dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-205, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 7 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de mur en terre-armée au PR 192+000 sens Italie → France et de la maintenance du tunnel de Canta Galet ;

Considérant que dans le cadre de la maintenance du tunnel de Canta Galet, cette opération fera l'objet d'un basculement de circulation du PR 194+305 au PR 190+630, en double sens dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux se feront sous fermeture de la bretelle de sortie et de l'entrée de l'échangeur n°52, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de mur en terre-armée et de la maintenance du tunnel de Canta Galet, sous fermeture de l'entrée et de la sortie de l'échangeur n°52 (Nice Saint-Isidore) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, un basculement de circulation est nécessaire dans le sens Italie → France de l'Interruption Terre-Plein Central (ITPC), entrée au PR 194+305 à (ITPC) de sortie au PR 190+630 de l'Autoroute A8, la circulation se fera en double sens dans le sens France → Italie durant la période du mercredi 2 novembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 de 21h à 5h, la circulation sera organisée comme suit :

- Un basculement de circulation sera mis en place de l'ITPC d'entrée du PR 194+305 à l'ITPC de sortie au PR 190+630, en double sens de circulation dans le sens France → Italie, restriction de vitesse à 50 km/h ;
- Nuits de replis en cas d'intempérie ou d'incident majeur : les nuits du 7 novembre au 8 novembre 2022 et du 8 novembre au 9 novembre 2022 de 21h à 5h ;

Déviations VL & PL fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°52 sens Italie → France :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°52 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur A8 pour sortie à l'échangeur n°51, au rond-point prendre la 3^e sortie sur traversée digue des Français, au rond-point prendre la 2^e sortie puis utiliser les deux voies de gauche pour tourner à gauche sur boulevard du Mercantour. Au rond-point des Baragues, prendre la 2^e sortie et continuer sur boulevard du Mercantour et continuer tout droit.

Déviations VL & PL fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 sens France → Italie :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée Saint Isidore Échangeur n° 52 sens France → Italie devront, Prendre la direction est vers Bd du Mercantour/rte de Grenoble/M6202, au rond-point, prendre Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, au Rd pt des Baraques, prendre la 2^e sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202 en direction de A8/Antibes/Nice-Centre/Aéroport Nice-Côte d'Azur, puis continuer tout droit sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202 et rester sur la file de droite pour continuer sur Bd du Mercantour/M6202, rester sur la file de droite pour continuer vers Trav. de la Digue des Français/M6222, prendre légèrement à droite sur Trav. de la Digue des Français/M6222, utiliser la voie de droite pour rejoindre A8 par la bretelle en direction de Gênes/Monaco/Nice-Nord.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 14 octobre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-186

Nice, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-139 du 25/06/2020 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 14/10/22 par laquelle Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 14/10/22, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : BEUIL VALDEROURE SAINT AUBAN ROUBION.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



ARRÊTÉ N° 2022.846

portant dérogation au taux d'avance maximum de 30 % au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre de trois demandes de subvention déposées au titre des crédits exceptionnels pour la reconstruction résiliente des infrastructures routières de la Vésubie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment son article 12. II. ;

Vu le décret du président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la note MRCT du 20 décembre 2021 relative à la mise en place d'un fonds exceptionnel contractualisé à la suite de la tempête Alex d'octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier du 7 octobre 2022 par lequel le président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite de la part du préfet des Alpes-Maritimes une dérogation, au titre des crédits exceptionnels, au taux d'avance maximum de 30% et qu'elle soit portée à 60% du montant de la subvention prévisionnelle ;

Vu les trois demandes de subvention déposées par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et complétées les 16 et 22 septembre 2022 pour la réhabilitation résiliente d'infrastructures (voirie et ouvrages associés) dans la Vésubie à la suite de la tempête Alex ;

Vu l'avis favorable de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale et de la direction générale des collectivités locales du ministre de l'Intérieur en date du 11 octobre 2022;

Considérant l'intérêt qui s'attache à faciliter la mise en oeuvre des travaux de reconstruction des vallées sinistrées par la tempête Alex ;

Considérant le montant engagé par la Métropole Nice Côte d'Azur sur l'ensemble des travaux de reconstruction, qui s'élève à 146 042 617 euros hors taxe dont près de

59 999 166 euros HT pour les trois opérations objet de la demande de crédits exceptionnels ;

Considérant les éléments qui précèdent et l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de ces travaux de reconstruction qui permettent de désenclaver les personnes et les biens dans une optique résiliente ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la réalisation de ces travaux avant la période hivernale ;

Considérant la nécessité de favoriser l'accès aux aides publiques afin de permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur de mettre en oeuvre ces opérations ;

Considérant la compatibilité de la dérogation sollicitée avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'article 12.II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le taux d'avance maximum de 30 % est porté à 60% dans le cadre des trois dossiers de demande de subvention déposés par la Métropole Nice Côte d'Azur, au titre des crédits exceptionnels dédiés à la reconstruction résiliente et dont le plan de financement figure en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 OCT. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Plan de financements des opérations faisant l'objet de la demande de dérogation

Libellé opération	Montant HT	Taux de prise en charge	Assiette éligible crédits exceptionnels	Taux de prise en charge	Montant crédits exceptionnels	soit en % montant total	Financements Région	soit en % montant total	Autres financements	soit en % montant total	TOTAL FINANCEMENTS	Autofinancement	soit en %
reconstruction résiliente de la route de Boréon - RM89	20 833 333 €	23,19 %	16 001 333 €	50,00 %	8 000 666,67 €	38,40 %	930 028 €	4,46 %	39 155 €	0,19 %	13 801 850 €	7 031 483 €	33,75 %
reconstruction résiliente de la route de la Madone de Fenestre- RM94	21 083 333 €	31,76 %	14 386 533 €	50,00 %	7 193 266,50 €	34,12 %	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	13 890 067 €	7 193 267 €	34,12 %
reconstruction résiliente de la route de la Colmiane -RM 2565- comprenant les ponts de Venanson et le pont Maissa	18 082 500 €	25,79 %	13 418 833 €	50,00 %	6 709 416,50 €	37,10 %	431 595 €	2,39 %			11 804 678 €	6 277 822 €	34,72 %
TOTAL					21 903 349,67 €								



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté préfectoral n° 2022/ 858 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre des travaux de remplacement du tapis 1 de livraison des bagages au terminal T2-1 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux de remplacement du tapis 1 de livraison des bagages au terminal T2-1.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du 17 octobre 2022 au 24 octobre 2022 selon les phases suivantes :

- Phase 1 : la frontière qui se situe initialement au niveau du mur séparant la salle de livraison bagage T2-1 du tri bagages est décalée au niveau de l'encageage du tapis 1.

- Phase 2 : la frontière temporaire est modifiée afin d'intégrer dans la zone de travaux l'ancienne porte de livraison des hors format et de positionner la nouvelle porte en dehors de cette zone.

ARTICLE 3 :

Durant les travaux, la frontière est matérialisée par une cloison toute hauteur. L'étanchéité de la frontière est vérifiée par un agent de sureté.

ARTICLE 4 :

Après vérification de l'étanchéité des nouvelles trémies du tapis 1 par un agent de sureté, la frontière ZCV/ZCP est de nouveau positionnée sur le mur séparant la salle de livraison bagages du tri bagages.

ARTICLE 5 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

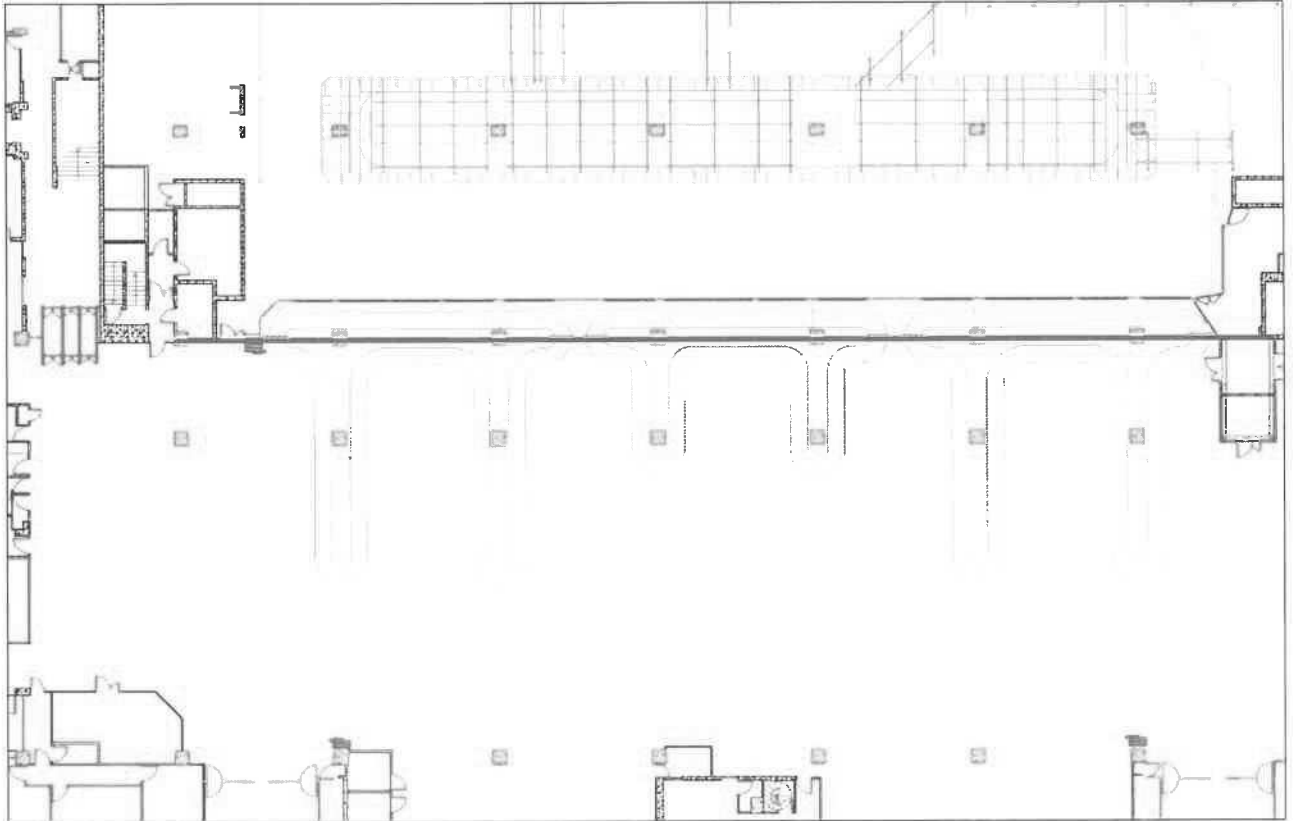
Fait à Nice, le 14 OCT. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4575



Benoît HUBER

Annexe 1 : situation actuelle de la frontière

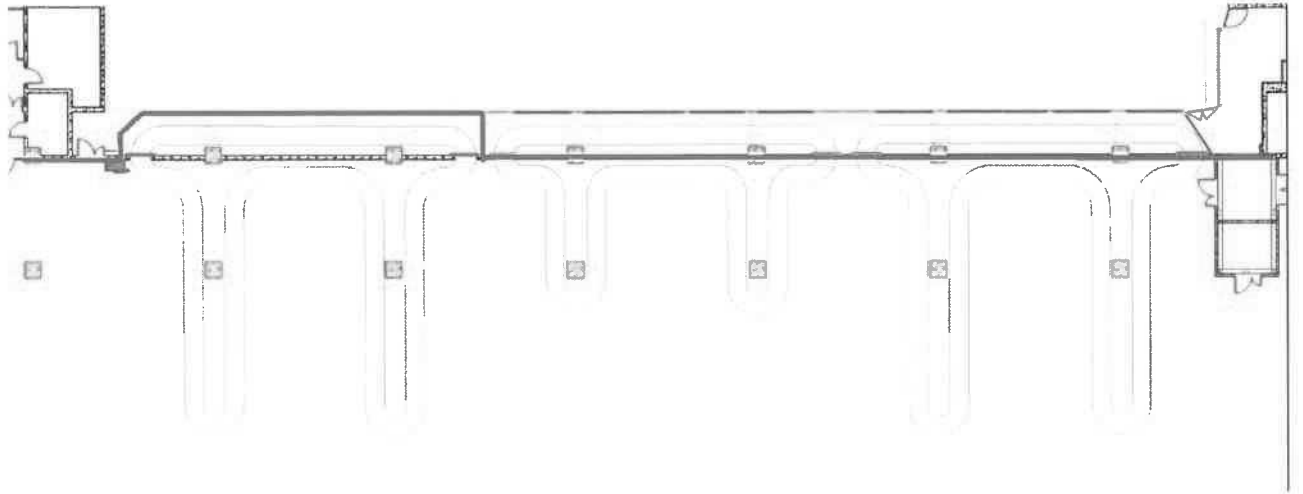


AP n° 2022 / 858
A Nice, le 14/10/2022

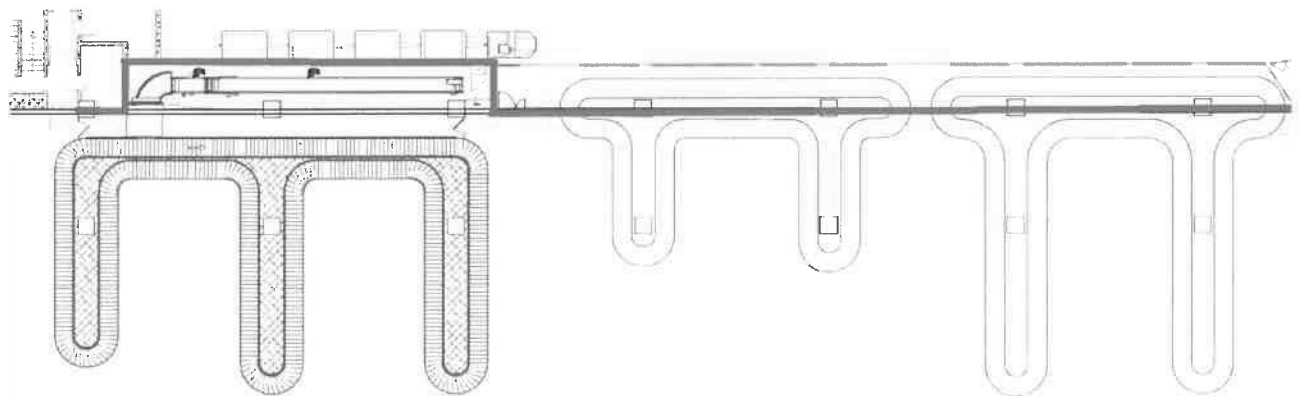
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoit HUBER

Annexe 2 : frontière phase 1



Frontière phase 2



AP n° 2022 / 058

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER

A Mca, le 14/10/2022



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté préfectoral n° 2022/ 859 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre des travaux de remplacement du tapis collecteur des banquettes d'enregistrement zone A au Terminal 2-1 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux de remplacement du tapis collecteur au terminal 2.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du 21 octobre 2022 au 31 octobre 2022

ARTICLE 3 :

La frontière ZCV/ZCP est déplacée en aval des descentes du collecteur et est matérialisée par une cloison en bois. Un agent de sûreté s'assure de son étanchéité avant basculement.

ARTICLE 4 :

Le 31 octobre, la frontière reprend sa position initiale au niveau de l'entrée des deux descentes.

Un agent de sûreté s'assure de la fouille de la zone entre la frontière temporaire et la frontière définitive.

ARTICLE 5 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

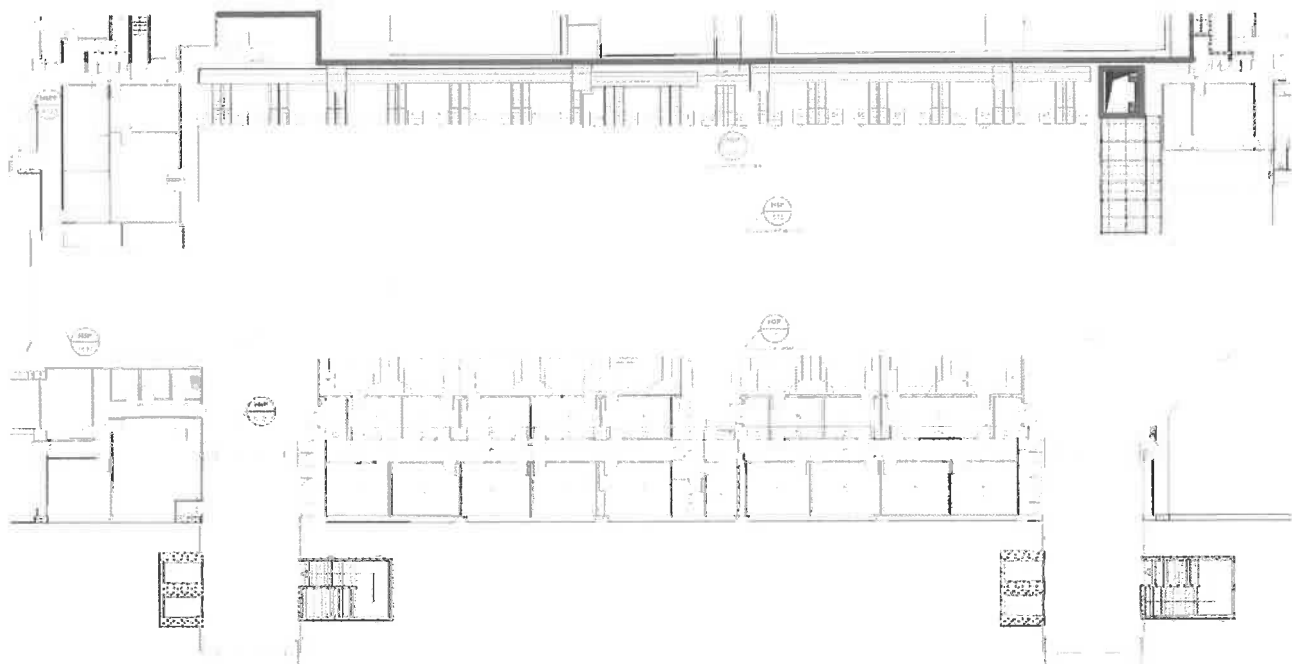
Fait à Nice, le

04 OCT. 2022

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER

Annexe 1 : situation actuelle de la frontière



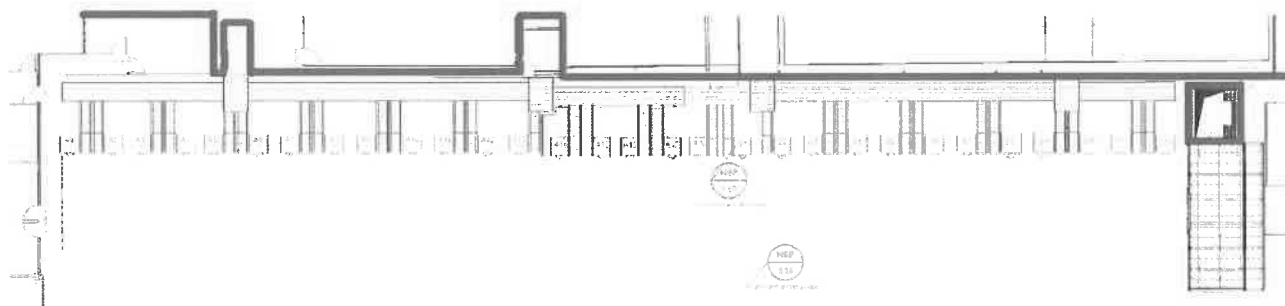
AP n° 2022/859
A Nice, le 14/10/2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

Annexe 2 : frontière pendant les travaux



AP n° 2022/819
A Nice, le 14/10/2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.10.03 Nice A8 travx maintenance tunnel Canta Galet.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2022.186 TDR THIMOLEON Jean.Pierre.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
M.I.R.V.....	10
Finance publique.....	10
AP 2022.846 demandes subvent. MNCA rtes Vesubie derogat.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	13
DSAC Sud Est.....	13
Surete portuaire aeroporturaire.....	13
AP 2022.858 Mesures police ANCA modif.....	13
AP 2022.859 Mesures police ANCA modif.....	18

Index Alphabétique

AP 2022.10.03 Nice A8 travx maintenance tunnel Canta Galet.....	2
AP 2022.186 TDR THIMOLEON Jean.Pierre.....	5
AP 2022.846 demandes subvent. MNCA rtes Vesubie derogat.....	10
AP 2022.858 Mesures police ANCA modif.....	13
AP 2022.859 Mesures police ANCA modif.....	18
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	13
M.I.R.V.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	13